

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PLAN D'AFFECTATION PARTIEL

PLAN SPÉCIAL CANTONAL "DÉCHARGE INDUSTRIELLE DE BONFOL" (DIB)

- Rapport d'information et de participation

Département de l'environnement et de l'équipement
Service de l'aménagement du territoire
Delémont, 7 novembre 2006

Plan spécial cantonal

"Décharge industrielle de Bonfol"

RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
DU 30 JUIN AU 8 SEPTEMBRE 2006

1. INTRODUCTION

Suite à la décision du Gouvernement d'appliquer la procédure du plan spécial cantonal pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol, le Service de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autres services cantonaux concernés et bci Betriebs-AG, requérante, a mené l'information – participation relative au projet de plan spécial, conformément aux articles 43 LCAT et 86 OCAT.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents composant le plan spécial cantonal et qui ont fait l'objet de l'information participation sont les suivants:

- Cahier des prescriptions – version provisoire du 28 juin 2006
- Plan de situation générale, échelle 1:2000 – version provisoire du 28 juin 2006
- Plan d'occupation du sol, échelle 1:1000 – version provisoire du 28 juin 2006
- Plan de remise en état, échelle 1:2000 – version provisoire du 28 juin 2006
- Notice d'impact sur l'environnement – version provisoire du 28 juin 2006
- Cahier des annexes à la notice d'impact – version provisoire du 28 juin 2006
- Demande d'autorisation de défrichement – version provisoire du 28 juin 2006

Pour permettre d'approfondir certains domaines synthétisés dans la notice d'impact, le dossier provisoire du projet de construction a également été mis à la libre disposition de la population dès le 10 juillet 2006.

L'information – participation de la population relative à cet important projet a été menée par différents biais durant la période du 30 juin au 8 septembre 2006. Les remarques et commentaires relatifs au projet devaient parvenir par écrit au Service de l'aménagement du territoire jusqu'au 8 septembre 2006.

Conférence de presse – 28 juin 2006

Une conférence de presse a été convoquée le 28 juin 2006, à 10h00, en salle de conférences du Département de l'Environnement et de l'Équipement. Cette conférence, à laquelle ont

pris part MM. Laurent Schaffter, ministre DEE, Dominique Nusbaumer, chef SAT, André Bapst, chef de projet OEPN, Michael Fischer, chef de projet BCI, Alain Lachat, bureau d'ingénieur CSD, a permis de présenter au grand public, au travers des médias, les éléments essentiels du plan spécial et du projet d'assainissement.

Cette conférence de presse a été suivie par un nombre relativement important de journalistes et de médias de Suisse romande, de Suisse allemande et de France voisine.

Séances d'information publiques

Deux séances d'information publiques ont été organisées par le SAT, en collaboration avec les communes concernées, le 28 juin 2006 à 19h30 à Bonfol et le 29 juin 2006 à 19h30 à Pfetterhouse. Ces séances ont été convoquées par voie de communiqué de presse, de publication dans le Journal officiel de la RCJU et de tous-ménages dans les communes de Bonfol, Beurnevésin, Vendlincourt, Réchésy (F-90) et Pfetterhouse (F-68) limitrophes à la décharge de Bonfol.

La participation à chacune de ces deux séances a été d'environ 70 personnes. Elles ont permis d'expliquer à la fois le contenu du plan spécial et les éléments du processus d'assainissement.

Information par courrier

Les membres de la commission d'information, les députés membres de la commission de l'environnement et de l'équipement, les divers services et offices concernés ainsi que la population des villages de Pfetterhouse, Réchésy, Bonfol, Vendlincourt et Beurnevésin, ont reçu une feuille d'information (cf. annexe), éditée par le SAT, expliquant la procédure du plan spécial cantonal et résumant le contenu principal. Cette feuille d'information donnait également des indications sur le moyen de s'informer sur ce dossier.

Mise en consultation des dossiers

Le dossier du plan spécial cantonal a été mis en consultation publique du 30 juin 2006 au 8 septembre 2006 au Service de l'aménagement du territoire, à l'administration communale de Bonfol, dans les mairies des villages frontaliers de Réchésy et Pfetterhouse. Nous avons constaté que peu de personnes se sont rendues dans ces lieux pour les consulter.

Mise en ligne des dossiers

Dès le 30 juin 2006, l'ensemble des documents du plan spécial canton DIB ont été mis en lecture libre sur le site Internet du canton www.jura.ch/dib afin de faciliter la consultation de ce dossier par le public.

Dès le 10 juillet 2006 ont été ajoutés les divers rapports techniques du dossier provisoire du projet de construction qui explicitent plus en détails divers domaines du dossier. Ces documents ne sont pas formellement mis en consultation dans le cadre du plan spécial cantonal mais permettent aux personnes qui suivent ce dossier d'être mieux renseignées.

Présentation du dossier à la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement

Le Service de l'aménagement du territoire, par son chef Dominique Nusbaumer, ainsi que le groupe de projet de l'OEPN et des représentants de BCI Betriebs-AG ont présenté le dossier

du plan spécial cantonal Décharge industrielle de Bonfol et le projet d'assainissement lors de la séance de commission du 18 août 2006.

Commission d'enquête en France

A la suite d'une séance en Sous-préfecture d'Altkirch le 21 mars 2006, il a été convenu avec les autorités françaises suivant ce dossier de leur permettre d'organiser une mise à l'enquête publique des dossiers du plan spécial cantonal DIB sur leur territoire. Le projet n'étant pas soumis à la convention d'Espoo suite à la décision de l'Office fédéral de l'environnement (anc. OFEFP) du 23 décembre 2004 précisant qu'une Etude d'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire, il a toutefois été estimé que dans le cadre du climat de transparence et d'ouverture souhaité dans ce dossier, il était important de pouvoir associer les autorités françaises au processus de consultation.

Afin de ne pas perturber le planning retenu pour l'approbation de ce plan spécial, il a été convenu que l'enquête publique se déroulerait de fin août à fin septembre sur les documents mis en consultation côté suisse.

Les préfets du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, par arrêté conjoint du 26 juillet 2006, ont nommé la commission d'enquête composée de MM. Jean-Yves Migeot, président, Yves Merle et Bernard Rose. Ils ont arrêté les dates du 28 août au 28 septembre 2006 pour mener l'enquête publique.

Le 24 août 2006, des représentants du groupe cantonal de projet ainsi que de bci Betrieb-AG ont rencontré les membres de la commission d'enquête afin de leur exposer quelques éléments du projet.

Les prises de position recueillies lors de l'enquête publique ont été transmises par le commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2006, qui a demandé aux autorités cantonales un mémoire de réponse. Ce mémoire joint en annexe au présent rapport a été remis en date du 31 octobre 2006 après une dernière rencontre avec la commission d'enquête le 26 octobre 2006..

Bureaux d'information – permanence

Suite à divers demandes et constats, et à l'initiative du groupe de projet DIB interne à l'administration, trois permanences d'information ont été organisées à Bonfol les 24, 25 et 30 août 2006 de 16h à 19h00 afin de renseigner les citoyens sur des points techniques du dossier. Ces permanences ont permis de recevoir plus d'une vingtaine de personnes intéressées essentiellement par le traitement de l'air et des odeurs, les conséquences en matière de santé publique ou le chemin d'accès à la décharge.

Résultats de la consultation

Le Service de l'aménagement du territoire a reçu 8 prises de position, dont 4 de particuliers, 1 d'une société locale, 1 de la commune de Bonfol, 1 de la Fondation Edith Maryon et enfin 1 du Collectif Bonfol, rassemblant les ONG Greenpeace, Pro Nature, WWF, Unia et Les Verts France impliqués dans la commission d'information.

Dans le cadre de l'enquête publique française la commission d'enquête a recueilli 10 prises de position, provenant essentiellement des collectivités publiques des départements concernés. Les réponses aux questions qui y sont soulevés sont fournies dans le cadre de Mémoire de réponse à l'attention de la commission d'enquête, joint au présent document.

Liste des prises de position des personnes consultées

Date de réception	Société	Nom	Prénom	Adresse	Localité	Nbre de pages
18.07.2006	Association Sport&Santé	Moser	Nicolas	Gare 311	2944 Bonfol	1
12.08.2006		Turberg	Alain	Rte de Lugnez 62	2935 Beurnevésin	2
29.08.2006		Lerch	Christophe	Les Fondrains	2944 Bonfol	1
29.08.2006		Lerch	Frédéric	Les Fondrains	2944 Bonfol	1
07.09.2006	Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet	Steullet	Alain	Case postale 937	2800 Delémont 1	5
07.09.2006	Commune de Bonfol	Henzelin	Jean-Denis	Mairie	2944 Bonfol	7
08.09.2006		Egger	Jean-Marie et Thérèse	La Grenière 199	2944 Bonfol	2
18.09.2006	Commune de Bonfol (complément)	Henzelin	Jean-Denis	Mairie	2944 Bonfol	1
22.09.06	Collectif Bonfol (CB): Greenpeace, Pro Natura, Unia, WWF, Verts France	Walther Forter	Jean-Louis Martin		Bâle / Porrentruy	65 + 7 annexes en tout 117

3. REPONSES A LA CONSULTATION

En général, les avis recueillis sont des commentaires sur des détails du projet de plan spécial. Aucune institution consultée ne conteste le bien-fondé de l'assainissement de cette décharge et de la procédure.

Certains commentaires s'éloignent du contenu du plan spécial qui, rappelons le, règle l'affectation du sol et la manière de construire, et sont en relation avec le projet d'assainissement, le concept retenu et les exigences fixées par les autorités dans le cadre de la procédure OSites. Nous traitons cependant l'ensemble des ces commentaires dans le présent document, en précisant en préambule s'ils concernent directement le plan spécial ou non.

Pour les commentaires dans leur détail, nous renvoyons ci-après dans les différents chapitres thématiques.

4. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Le Collectif Bonfol demande en relation avec les domaines Air vicié/sol/eau, l'introduction d'un système d'assurance qualité, comme dans le cas des décharges de la bci dans la région bâloise (analyses chromatographiques, analyses subséquentes de substances). Il souhaite également le renforcement de la confiance concernant le contrôle des émissions pendant les travaux d'assainissement à travers la création d'une instance de surveillance indépendante dotée du savoir analytique nécessaire.

Commentaires du Canton :

L'assurance qualité est exigée par les autorités cantonales dans tous les éléments de contrôle que doit mettre en place la bci.

Les autorités cantonales interviennent comme instance indépendante de surveillance et peuvent faire appel à des experts qu'elles choisissent de manière indépendante.

Le Collectif Bonfol souhaite également au niveau de la procédure que, lors des études et décisions ultérieures à l'octroi du permis de construire, un droit de recours soit établi sur tout ce qui aurait été nécessaire de savoir au moment de l'octroi du permis, et qui a été repoussé à une étape ultérieure.

Commentaires du Canton :

Tous les éléments susceptibles de recours seront traités au plus tard dans le cadre du permis de construire.

5. COMMENTAIRES PAR THEMES

5.1. **ACCES : CHEMINS D'ACCES**

5.1.1. Objet du thème dans le plan spécial

Le chemin d'accès est un des éléments essentiels du plan spécial et est déterminé juridiquement par ce dernier. Toutes les remarques y relatives doivent donc être traitées dans le cadre du plan spécial. Plusieurs remarques touchent également aux aménagements devant accompagner ce chemin d'accès.

5.1.2. Points soulevés par les personnes consultées

- a) La commune de Bonfol dispose d'assez de chemins praticables pour accéder à sa décharge sans construire un nouveau chemin sur des privés (*Alain Turberg, Beurnevésin, propriétaire de parcelles traversées*)
- b) Si ce projet de chemin "variante Borrer" devait se réaliser, je demande un mini remaniement sur le secteur. (*Alain Turberg, Beurnevésin*)

Dans le cadre d'une variante d'accès routier se rapprochant du village de Beurnevésin, un mini remaniement parcellaire de cette zone serait-il envisageable ? Et quel en serait le coût ? (*Commune de Bonfol*)

- c) Je m'oppose à l'accès sur mes parcelles et je vous propose trois variantes.
Variante a) Passage au bout de la parcelle no 2401 et contourner cette même parcelle pour rejoindre le chemin d'accès communal no 282.
Variante b) Comme maintenant, 50 m après le stand de tir, monter sur la parcelle no 2401 pour rejoindre la parcelle no 2416 et revenir sur Bonfol pour prendre la servitude existante le long de la parcelle no 3148... (problème site archéologique).

Variante c) Echange des parcelles nos 2405, 2381, 2382, 2383, 2545, 2546, 2547, 2548 et nos 2413 et 2407 contre des parcelles appartenant à Renor AG, propriétaire de terrains agricoles à Bonfol. (*Christophe et Frédéric Lerch, Bonfol*)

- d) L'accès routier prévu passe à côté, voire traverse, un entrepôt utilisé par le personnel forestier mais il n'est aucunement fait mention de cet entrepôt dans le projet de plan spécial cantonal.

Bonfol demande à ce que le remplacement de cet entrepôt soit envisagé et qu'il en soit tenu compte dans le projet du plan spécial cantonal, ceci nous éviterait d'avoir à faire une demande ultérieurement. (*Commune de Bonfol*)

- e) Accès routier St-Fromond – scierie Grütter - Vu l'humidité en amont de cette zone, ne serait-il pas judicieux de prévoir un drainage afin d'éviter des problèmes ultérieurement avec les propriétaires situés en amont ? (*commune de Bonfol*)
- f) Les places de parking à proximité de la piste finlandaise seront traversées par le chemin d'accès routier.

Bonfol revendique le remplacement de ce parking aux alentours, à un endroit qui devra être encore défini. (*Commune de Bonfol*)

5.1.3. Commentaires du Canton

- a) Le choix de la variante fait suite à une concertation avec la commune et a été dicté pour éviter les nuisances dans le village et à proximité de Beurnevésin. Cette variante est soutenue par le Service des ponts et chaussées.
- b) Pour le Service de l'économie rurale, étant donné que l'infrastructure est provisoire, il ne paraît pas approprié de mettre en route une procédure lourde, avec la constitution d'un petit syndicat d'améliorations foncières, dans le but de restructurer un secteur du point de vue foncier sur un nouvel élément (le nouveau chemin) qui sera abandonné en fin de travaux. Il serait plus opportun de réunir les propriétaires fonciers et les agriculteurs concernés pour mettre en place une solution de réorganisation provisoire des unités d'exploitation sur une base conventionnelle, sans intervention au niveau du Registre foncier. Cette procédure pourrait être menée par un mandat à la Fondation rurale interjurassienne, dont l'expert pourrait également calculer objectivement les indemnités qui pourraient être revendiquées par les agriculteurs.
- c) Variante a) Le point d'ancrage de l'accès sur la route cantonale est déterminé par la topographie du terrain et la courbe de route. La proximité du nouveau lotissement de Beurnevésin rend cette solution inadéquate.

Variante b) La zone traversée sur 180 m par la voie d'accès est sous protection archéologique. Selon l'Office cantonal de la culture, il y a donc des risques de porter atteinte de manière plus importante à la nécropole mérovingienne et cela exigera donc des sondages préventifs dans cette zone, avec le risque de retarder le début des travaux. De plus, la variante proposée engendrerait des coûts supplémentaires car elle est plus longue de 120 m. Ces coûts ne se justifient pas du fait que si elle évite de séparer les parcelles de

MM. Lerch, cette variante engendrerait plus de nuisances (bruit) pour les habitations de Bonfol situées à une centaine de mètres et pour la zone d'habitation définie dans le plan d'aménagement local. Le tracé semble, de plus, inadéquat pour les poids lourds à cause des nombreux virages qu'il engendre.

Variante c) Cette question est à régler au niveau du droit privé. L'Etat ne peut pas intervenir.

- d) Cet entrepôt n'est pas compromis par les travaux. Son accès sera garanti dans le cadre des aménagements prévus.
- e) Un drainage sera réalisé le long de la route côté amont lors de la construction de cet accès.
- f) Après discussion avec le garde forestier de triage, M. P. Girardin, ce parking pourra être aménagé hors forêt, au début du chemin menant à "Combe Guerri". Il sera défini dans le plan spécial.

5.1.4. Proposition du Canton

Il rejette les autres propositions de voie d'accès pour les motifs évoqués ci-dessus.

Il serait souhaitable de prévoir une réorganisation provisoire des terres agricoles situées entre la route cantonale et la forêt. Dans ce cadre bci pourrait mandater la Fondation rurale interjurassienne.

Il propose de donner suite aux demandes des lettres e) et f). Le parking sera mentionné sur le plan spécial.

5.2. POLLUTION DES ARGILES DE BONFOL

5.2.1. Objet du thème dans le plan spécial

La problématique de la pollution du sous-sol relève de l'OSites mais doit être évoquée dans la notice d'impact

5.2.2. Points soulevés par les personnes consultées

Une quantité totale d'aniline d'environ 5,5 tonnes a pénétré dans la formation des argiles de Bonfol. La commune souhaite connaître les dangers que représente ce polluant pour l'environnement. (*Commune de Bonfol*)

5.2.3. Commentaires du Canton

L'évaluation des risques actuels de la décharge de Bonfol a été réalisée en tenant compte de l'ensemble des polluants connus et inconnus présents dans la décharge, ayant migré dans l'encaissant. L'aniline ne représente qu'un des polluants parmi d'autres, utilisé pour l'évaluation des risques. La conclusion de cette évaluation des risques a été qu'un assainissement définitif de la décharge était nécessaire à moyen terme.

La détermination des objectifs précis d'assainissement est encore en cours. Si l'objectif principal, et définitivement acquis, est l'évacuation totale des déchets contenus dans la décharge, il conviendra également de décaper les argiles encaissantes polluées jusqu'à atteindre un niveau de contamination acceptable. Le traitement des zones sableuses polluées immédiatement adjacentes à la décharge doit encore être défini avec plus de précision. L'évaluation du danger résiduel après l'assainissement devra encore être affinée, et la décision du canton relative aux objectifs d'assainissement sera prise de manière à garantir l'absence de dangers liés à la pollution résiduelle du site.

5.2.4. Proposition du Canton

L'autorité cantonale fixera les objectifs d'assainissement dans le cadre de la procédure OSites.

5.3. BRUIT

5.3.1. Objet du thème dans le plan spécial

Le bruit, comme les autres nuisances, fait partie des objets pour lesquels des mesures peuvent être prises dans le cadre du plan spécial.

5.3.2. Points soulevés par les personnes consultées

Les nuisances sonores (ventilateurs à 100 dB) doivent être estimées pour le village notamment en cas de conditions défavorables (vent nord-est). Bonfol exige des simulations permettant aux riverains de se faire une représentation d'un tel volume sonore. (*Commune de Bonfol*)

5.3.3. Commentaires du Canton

Les émissions sonores des installations de ventilation seront limitées par la mise en œuvre de mesures de protection, à savoir : la prise en compte du niveau d'émissions sonores dans le choix des installations de ventilation; l'isolation phonique des installations bruyantes dans la mesure des possibilités techniques; un régime de fonctionnement réduit la nuit et le week-end. Vu l'éloignement du site par rapport aux locaux sensibles au bruit les plus proches et la présence de zones boisées importantes, les évaluations de la propagation du bruit présentées sommairement dans la NIE permettent de garantir l'absence de nuisances pour la population de Bonfol.

5.3.4. Proposition du Canton

Cette problématique sera traitée dans le cadre du permis de construire.

5.4. CHEMINEE : LOCALISATION SUR LE PLAN

5.4.1. Objet du thème dans le plan spécial

Cet objet concerne directement le plan spécial

5.4.2. Points soulevés par les personnes consultées

Il est prévu de construire une cheminée pour expulser l'air se trouvant dans la halle. Ma cliente n'a pas pu déterminer, sur les plans mis en consultation, où se trouve cette cheminée. Il est donc requis que cette circonstance soit précisée. (*Fondation Edith Maryon par son mandataire Me Steullet*)

5.4.3. Commentaires du Canton

L'emplacement de la cheminée a été précisé sur les plans et sa hauteur prévue dans le cadre des prescriptions. Un nouveau secteur B2 est créé à cet effet.

5.4.4. Proposition du Canton

La problématique a été prise en compte dans le plan spécial cantonal

5.5. DECHARGES ENVIRONNANTES

5.5.1. Objet du thème dans le plan spécial

Sans objet pour la procédure du plan spécial

5.5.2. Points soulevés par les personnes consultées

Les décharges environnantes ne seront pas assainies. Bonfol souhaite obtenir la garantie qu'en cas de problème sur l'un de ces sites, la bci en assumera l'entière responsabilité. (*Commune de Bonfol*)

5.5.3. Commentaires du Canton

Plusieurs anciennes décharges situées dans les environs de la DIB sont connues et inscrites au cadastre cantonal des sites pollués. Les propriétaires de ces sites ont été directement informés par l'OEPN de cette inscription. La décharge d'ordures ménagères de Bonfol, dont les lixiviats sont actuellement traités à la station d'épuration de la DIB, devra être surveillée durant au moins quinze ans après sa fermeture.

Selon les connaissances actuelles, les décharges environnantes ne nécessitent pas un assainissement. Si des informations nouvelles devaient modifier cette appréciation, la responsabilité d'un assainissement devra alors être étudiée. Ce n'est que si la bci est responsable d'une pollution quelconque (si la nécessité d'assainir a été provoquée par les impacts de l'assainissement de la DIB) que sa responsabilité sera engagée, selon les dispositions légales.

5.5.4. Proposition du Canton

La responsabilité de la bci, dans le cadre des dispositions légales, est engagée si elle est la cause d'une pollution quelconque.

5.6. DOM

5.6.1. Objet du thème dans le plan spécial

La DOM ne fait pas partie du périmètre du plan spécial. Sans objet pour la procédure du plan spécial mais des renseignements complémentaires doivent être donnés à la commune.

5.6.2. Points soulevés par les personnes consultées

a) Lors du raccordement au réseau d'eaux usées communal pour le déversement des eaux sanitaires du site ainsi que des eaux de lixiviation de la DOM, actuellement traitées à la STEP de la DIB, ces eaux seront acheminées par les canalisations communales à la STEP du SEVEBO.

Bonfol souhaite connaître le coût annuel que représente l'épuration des eaux de la DOM, ainsi que l'estimation de la durée nécessaire à cette épuration. En outre, elle désire être informée de la faisabilité du traitement de ces eaux à la STEP du SEVEBO.

b) Bonfol propose de remplir le vide non comblé de la DOM, à proximité de la DIB, au moyen de matériaux divers. Cette solution est-elle envisageable ? Le cas échéant, quels sont les matériaux qui pourraient y être déposés ? (*Commune de Bonfol*)

5.6.3. Commentaires du Canton

a) Une décharge bioactive telle que la DOM doit être surveillée au moins 15 ans après sa fermeture, soit jusqu'à 2015 environ. Selon les résultats des analyses, il sera peut-être nécessaire de traiter plus longtemps les lixiviats de la DOM. Les eaux de lixiviation de décharges bioactives sont généralement traitées dans des stations d'épuration communales ou intercommunales sans que cela ne pose de problèmes particuliers; le traitement à la STEP du SEVEBO est donc approprié et sa faisabilité est garantie. Les frais d'épuration sont en principe à la charge de l'exploitant de la décharge, soit la commune de Bonfol. Ces coûts sont à discuter avec le SEVEBO, en fonction des volumes d'eau et des charges polluantes. Des indications générales ont déjà été données par l'OEPN à la commune de Bonfol en juin 2006.

b) Une autorisation spéciale de l'OEPN sera nécessaire le moment venu pour le remblayage éventuel de cet espace.

En l'état, le périmètre du plan spécial a été modifié pour une possible réalisation d'un bassin de rétention durant les travaux à cet endroit. Le vide non comblé de la DOM pourra être comblé lors de la remise en état du site. Cela nécessitera en temps voulu un permis de construire pour remblayage à demander par la commune ou par bci. Les matériaux seront des matériaux d'excavation propres.

5.6.4. Proposition du Canton

La commune doit contacter le SEVEBO pour les questions financières. Le remblayage du site décrit sera possible, moyennant une autorisation en temps opportun.

5.7. EAU : POLLUTION DE L'EAU

5.7.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne le plan spécial cantonal et la NIE

5.7.2. Points soulevés par les personnes consultées

Dès que les premiers travaux interviendront dans le terrain, notamment les travaux de fondation, il y aura naturellement des perturbations importantes des sources et des conditions de circulation des eaux de surfaces et souterraines. Il convient donc que le plan spécial prévoit un processus de contrôle permanent et précis en ce qui concerne d'éventuelles pollutions de l'eau. Nous demandons donc qu'un tel processus soit mis sur pied, que des piézomètres soient prévus sur le fonds de ma cliente et que l'eau soit analysée tous les quinze jours, notamment avec un système de screening. (*Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet*)

5.7.3. Commentaires du Canton

Sur la base de la réactualisation du CSS actuel (concept de surveillance et de sécurité) pour le début des travaux, la NIE confirme le programme de contrôle hydrologique et hydrogéologique qui sera assuré durant l'assainissement. Cette réadaptation ira vers un renforcement du programme actuel. Les sources qui font actuellement partie du programme de surveillance seront bien entendu maintenues dans le suivi hydrogéologique des travaux

Par contre, il n'y a pas de critères objectifs pouvant justifier la mise en place de nouveaux piézomètres sur le fonds incriminé.

5.7.4. Proposition du Canton

Le CSS (concept de surveillance et de sécurité) qui sera approuvé dans le cadre du permis de construire et mis en place durant les travaux d'assainissement définira la fréquence, les points de surveillance et les paramètres de la surveillance des eaux.

5.8. EAUX : EVACUATION DES EAUX

5.8.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne le plan spécial cantonal

5.8.2. Points soulevés par les personnes consultées

La Commune de Bonfol propose qu'en parallèle au raccordement prévu pour l'évacuation des eaux usées nécessaire au chantier, soit étudiée la possibilité de raccordement du bâtiment de la CISA. (*Commune de Bonfol*)

5.8.3. Commentaires du Canton

Les prescriptions du PS ont été modifiées pour permettre le raccordement de privés à la conduite moyennant rémunération. Cela étant acquis, il appartient cependant aux privés concernés de financer ce raccordement. Ainsi, c'est le propriétaire du bâtiment CISA qui doit se raccorder, à ses frais, après avoir demandé un permis de construire.

5.8.4. Proposition du Canton

La demande a été intégrée dans les prescriptions (art. 42, al. 5)

5.9. ETANGS D'EPURATION

5.9.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne directement le plan spécial et plus spécifiquement la remise en état du site.

5.9.2. Points soulevés par les personnes consultées

Le plan spécial prévoit la suppression de ces étangs. Bonfol estime toutefois que ceux-ci peuvent représenter un intérêt écologique et suggère leur maintien, avec la possibilité d'un éventuel traitement des eaux de la DOM. (*Commune de Bonfol*)

5.9.3. Commentaires du Canton

L'intérêt écologique de cette proposition devra être examiné dans une dizaine d'années, au terme de tous les travaux. En cas de maintien, l'entretien de ces étangs serait à la charge de la commune.

5.9.4. Proposition du Canton

Le maintien de ces étangs est à revoir au terme des travaux d'assainissement, les prescriptions prévoient cette possibilité à l'article 25.

5.10. EVACUATION : PLAN D'EVACUATION

5.10.1. Objet du thème dans le plan spécial

Sans objet pour le plan spécial. Intervient dans le cadre du permis de construire et des autorisations et procédures y afférentes

5.10.2. Points soulevés par les personnes consultées

- a) Nous supposons qu'il existe un plan d'évacuation des villages en cas d'incident. Ma cliente demande à ce que le plan soit intégré dans le plan spécial. (*Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet*)
- b) Les plans d'interventions pour les différents scénarios d'accidents ne sont pas encore à disposition. Le moment venu, et après étude des dossiers, il sera nécessaire d'informer clairement la population sur les risques et les mesures à prendre.

Bonfol devrait aussi être intégrée dans la cellule s'occupant des aspects de sécurité (bci et canton). (*Commune de Bonfol*)

5.10.3. Commentaires du Canton

En cas de fuite de matières dangereuses, mettant en danger la population de par leur toxicité, les personnes ne sont pas évacuées, mais confinées chez elles. Une évacuation – à travers un nuage toxique – serait bien trop dangereuse. Cette manière de faire est admise en Suisse et à l'étranger, exception faite des matières présentant un danger d'explosion dans la zone habitable, où une évacuation est nécessaire, ce qui n'est pas le cas ici.

Les plans d'intervention sont élaborés conjointement entre la bci et les services d'intervention du Canton du Jura et de la France voisine, comme pour n'importe quel type d'objectif nécessitant ce genre de plan. Ils ne peuvent être établis définitivement qu'après établissement du projet de détail de l'assainissement.

5.10.4. Décision du Canton

- **Le Canton élaborera les moyens d'alarme de la population (sous responsabilité d'une cellule spécifique nommée à cet effet et regroupant les spécialistes cantonaux, des représentants des services français et des experts)**
- **Les plans d'intervention seront établis par bci, en collaboration avec les services d'intervention du Canton et de la France voisine, une fois le projet de détail de l'assainissement établi.**

Tous les intervenants seront informés, formés et participeront à des exercices périodiques sur site avant et durant l'assainissement.

5.11. FORET

5.11.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne le plan spécial et spécifiquement la demande de défrichement qui l'accompagne.

5.11.2. Points soulevés par les personnes consultées

Des travaux de défrichement d'une surface de 15 hectares, représentant environ 3000 m³, doivent être effectués sur l'ensemble des emprises du projet situées en zone forestière.

Bonfol souhaite savoir si les volumes de bois à défricher seront pris en considération dans l'exploitation annuelle de bois (quotité). Si tel ne devait pas être le cas, cette situation occasionnerait d'importants problèmes d'organisation, voire financiers, en relation avec notre propre équipe forestière.

Afin de compenser la disparition de la forêt durant la période du chantier et la perte de rendement qui en découlera, Bonfol revendique une compensation financière qui devra être déterminée. (*Commune de Bonfol*)

5.11.3. Commentaires du Canton

La Commune de Bonfol est en droit de revendiquer une perte de rendement pour cette période. Cette indemnité sera déterminée par un expert neutre (ingénieur forestier indépendant).

Concernant la quotité, la surface forestière ne sera défrichée que pendant la période du chantier et sera reboisée lors de la remise en état du site. Il n'y a donc pas de perte de surface forestière productive. La quotité étant calculée sur cette surface, les volumes de bois provenant des défrichements seront pris en compte dans l'exploitation annuelle (quotité).

5.11.4. Proposition du Canton

La Commune de Bonfol pourra prendre contact avec bci Betriebs-AG pour négocier la prise en charge des pertes de rendement et désigner un expert neutre.

Les volumes de bois provenant du défrichement seront pris en compte dans l'exploitation annuelle.

5.12. FORET : LISIERES

5.12.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne le plan spécial cantonal et plus spécifiquement la demande de défrichement.

5.12.2. Points soulevés par les personnes consultées

La demande de défrichements nécessaires indique que les lisières forestières de Bonfol sont quasi inexistantes, un promeneur attentif fait la même observation. La démarche de les reconstituer est intéressante, pourtant celles-ci ne doivent pas disparaître après quelques années sous la pression de l'agriculture. Une compensation plus généreuse pourrait être envisagée à ce sujet (plus de lisières reconstituées). (*Jean-Pierre et Thérèse Egger, Bonfol*)

5.12.3. Commentaires du Canton

Les traitements de lisières prévus (création de lisières structurées au niveau de la STEP sur une longueur d'env. 400 m et une largeur d'env. 25m et leur entretien pendant une période totale de 50 ans) permettront de remplacer les essences buissonnantes et arbustives des surfaces défrichées.

Une compensation plus généreuse nous paraît disproportionnée car la disparition de ces essences sur les surfaces défrichées est de courte durée (5 à 10 ans) et les lisières créées à l'intérieur des peuplements par les défrichements seront également favorables à l'apparition de ces essences.

La disparition, sous la pression de l'agriculture, des lisières étagées créées au niveau de la STEP n'est pas à craindre, car ces lisières sont délimitées, respectivement par un chemin et par une limite parcellaire.

5.12.4. Proposition du Canton

Le projet tel que prévu est suffisant et n'a pas besoin d'être étendu

5.13. GAZ : VENTILATION ET GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

5.13.1. Objet du thème dans le plan spécial

La question du traitement de l'air est réglée dans ses principes généraux dans les prescriptions du plan spécial cantonal et la notice d'impact sur l'environnement.

5.13.2. Points soulevés par les personnes consultées

- a) Suivant le projet, il est prévu que l'air pollué se trouvant dans la halle qui sera construite sera filtré puis expulsé à l'extérieur. Ma cliente estime que ce processus n'est pas une garantie contre une pollution atmosphérique. Il convient de prévoir un dispositif pour brûler à haute température les particules d'air qui sont expulsées à l'extérieur. (*Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet*)
- b) L'Autorité communale demande le traitement systématique de tous les effluents gazeux (même lorsque les normes OPAIR sont respectées) et cela sur toute la période d'excavation, car les substances contenues dans la décharge ainsi que leurs produits de dégradation ne sont pas tous connus, les études concernant les toxiques volatiles (et surtout l'aspect chronique) ont été modélisés sur le seul benzène, l'impact sur la population d'un contact chronique avec un mélange de substances toxiques à faible dose n'a pas été étudié, s'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'Autorité impose une limitation d'émission complémentaire ou plus sévère (art. 5 de l'OPAIR).

Des garanties solides devront être données concernant la fiabilité des systèmes de contrôle des missions et immissions. (*Commune de Bonfol*)

- c) Les parties du dossier qui concernent le concept de ventilation et la gestion des effluents gazeux, les considérations sur l'OPAIR, appellent les réflexions et demandes suivantes :
 - La BCI adopte d'une manière générale une attitude formaliste, se référant constamment aux annexes de l'Ordonnance de la protection de l'Air (OPAIR). Cette ordonnance, très utile pour régler 95% des problèmes des effluents de la décharge ne peut pas répondre entièrement aux problèmes que pose l'assainissement d'une décharge remplie dans les années 60, et qui, en son sein, a certainement produit de nouvelles molécules. Il s'agit pour le Canton de considérer l'article 1, paragraphe 1 de l'Ordonnance comme un but prioritaire de l'assainissement. Cette référence implique la précaution de considérer l'ensemble des problèmes qui peuvent surgir et non se cramponner aux substances mentionnées à l'annexe 1 OPAIR, dont seul une substance de référence, le benzène, sera réellement suivie !
 - Le contenu de la décharge est connu dans ces grandes lignes, mais la BCI, ne pouvant pas présenter un historique exhaustif, avoue publiquement son ignorance pour une partie de ce qui a été entreposé,
 - L'annexe 5 (Exigence E7) considère comme évident un scénario normal dans la halle d'extraction. Ce scénario considère une répartition homogène du contenu de la décharge. Toute une série de cas particuliers devraient être considérés, comme des poches de produits toxiques. Consi-

dérer uniquement la limite inférieure d'explosivité est un mélange de genre. Celui-ci ne donne aucune indication sur la toxicité des différentes molécules présentes dans un mélange explosif. Un concept plus précis doit être élaboré pour répondre aux problèmes d'un milieu qui est certainement fortement hétérogène.

- L'idée de ne traiter les émissions que lorsque les seuils OPair sont atteints, tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, comporte un risque certain pour la santé des populations riveraines.

Le Canton doit exiger le traitement permanent et définitif des émissions gazeuses provenant de la décharge ainsi que lors des opérations d'extraction, de transport et de conditionnement. Ce traitement doit être réalisé avec la technique la plus performante et durant toute la durée de l'assainissement. Aucun rejet dans la nature ne doit être toléré. (*Jean-Pierre et Thérèse Egger, Bonfol*)

- d) Air vicié: incinération de l'air vicié ou système adéquat...

L'OPair prévoit que les charges de polluants de l'air vicié rejeté dans l'environnement doivent être additionnées par classe de substances OPair. Cette exigence légale n'est pas respectée par le modèle BCI de gestion des effluents gazeux, puisqu'il se limite à l'extrapolation des charges et à la mesure de 6 des 83 substances OPair. Exigé par l'OPair, le contrôle de la diversité des substances chimiques, connues et inconnues, dans l'air vicié lors des travaux d'assainissement de Bonfol n'est possible que par des mesures intensives de l'air, ou par le choix d'une technique d'épuration de l'air (incinération de l'air vicié) qui exclut les émissions de substances hautement toxiques au sens de l'OPair...

Une démarche directe et efficace serait l'épuration de la totalité de l'air vicié de l'ensemble des halles, au moyen d'un système d'épuration de l'air excluant l'émission d'une substance quelconque (incinération de l'air vicié). Avec cette manière de procéder, la question des nuisances olfactives serait rapidement réglée. Un tel système d'épuration de l'air permettrait de réduire le contrôle des émissions et des immissions à un niveau minimum. (*Collectif Bonfol*)

5.13.3. Commentaires du Canton

De manière globale et sur la base de l'expertise de M. J.-A. Hertig, spécialiste reconnu dans le domaine de la pollution de l'air, nous sommes en mesure de confirmer la faisabilité du projet, tout en tenant compte de certaines adaptations du projet qui pourront être nécessaires. Les remarques ci-dessous (non exhaustives) devront être prises en compte.

Les modèles d'émission, qui se basent sur certaines analyses des lixiviats et de l'air, peuvent être utilisés comme base d'évaluation. Cependant, il convient de les considérer avec beaucoup de précautions. En effet, ils ne concernent pas l'ensemble des polluants potentiellement présents dans la décharge pouvant avoir un impact sur l'atmosphère. L'incertitude relative au contenu de la décharge, de même que l'hétérogénéité des déchets et la présence probable de composés en phase non aqueuse doivent être pris en compte.

Les valeurs limites d'émission selon l'OPair dépendent de la classification des substances polluantes, les valeurs les plus sévères s'appliquant aux substances

cancérogènes. La présence de substances des classes K1 et K2 n'a pas été prise en compte dans la NIE. Considérant que ces substances ne sont que très peu volatiles, cette absence est acceptable si l'on considère les polluants gazeux. En revanche, le rejet sous forme de particules, y compris de particules très fines, doit être traité avec beaucoup de sérieux. L'ensemble de l'air aspiré devra donc obligatoirement être traité en continu, avec une installation de filtration des particules très performante dont les caractéristiques devront encore être définies. Deux étages de filtration (filtre grossier, filtre fin) sont probablement incontournables. De même, un contrôle particulière après filtration devra être mis en place.

Par ailleurs, dans la classe K3, le benzène a été retenu comme élément traceur, ce qui est correct au vu des concentrations mesurées dans le lixiviat et dans l'air. Ce n'est cependant pas la seule substance présente dans la décharge classée par l'OPair en K3. Etant donné la variabilité attendue des concentrations et les inconnues relatives au contenu de la décharge, les valeurs limites d'émissions devront être fixées sur une base sécuritaire. Il faut tenir compte de la possibilité d'avoir, durant des périodes indéterminées, des émissions composées en grande majorité de substances de la classe K3. Dans la mesure où le contrôle en continu ne pourra pas vérifier les émissions de chaque substance individuelle, la valeur limite d'émission sera fixée à 5 mg/m^3 pour l'ensemble des émissions non identifiées. En fonction des connaissances, cette valeur pourra être affinée. Ces émissions devront être contrôlées en continu afin de vérifier l'efficacité du traitement des effluents gazeux.

Le mode de contrôle des émissions doit encore être discuté dans le détail. Une seule mesure par FID ne permet pas de garantir la détection efficace de tous les polluants potentiels, et des techniques complémentaires de mesure en continu devront encore être proposées. Ce contrôle devra être complété par des analyses ponctuelles régulières et détaillées des polluants présents avant et après le traitement.

Vu l'ampleur des émissions prévues et les inconnues relatives aux substances polluantes, il est parfaitement évident qu'un traitement efficace en continu de la totalité de l'air aspiré dans les halles doit être prévu. Le traitement par dépoussiérage performant et filtration sur charbon actif doit permettre de garantir le respect des valeurs limites d'émission. Il convient de ne pas se limiter au seul charbon actif, mais également d'étudier la possibilité d'ajouter d'autres absorbants efficaces pour d'autres classes de substances.

L'OEPN entend ne laisser **aucune ambiguïté sur la nécessité du traitement**. Il n'est cependant pas impossible qu'au cours de l'exploitation, sur la base d'éléments très bien documentés et d'observations sur une période représentative, l'OEPN puisse reconsidérer la nécessité de traitement complet de certains volumes d'air.

Les calculs de dispersion de polluants ont été contrôlés et complétés par l'expert du Canton. Plusieurs adaptations du rapport devront être faites, mais l'expert confirme globalement la validité du modèle appliqué.

Le principe du monitoring des immissions est en général admis, mais les emplacements précis des points de surveillance et les paramètres devront encore être discutés et approuvés par l'OEPN. Afin d'informer et de rassurer la population, la mise en place d'une station de mesure en continu de paramètres représentatifs avec affichage des résultats serait souhaitable.

Pour le dossier de demande de permis de construire, des compléments devront donc encore être apportés.

5.13.4. Proposition du Canton

Vu l'ampleur des émissions prévues et les inconnues relatives aux substances polluantes, le Canton exigera qu'un traitement efficace en continu de la totalité de l'air aspiré dans les halles soit prévu. Le traitement par dépoussiérage performant et filtration sur charbon actif doit permettre de garantir le respect des valeurs limites d'émission. Il convient de ne pas se limiter au seul charbon actif, mais également d'étudier la possibilité d'ajouter d'autres absorbants efficaces pour d'autres classes de substances.

Un suivi détaillé du système de traitement de l'air sera exigé. Sur la base d'éléments très bien documentés et d'observations sur une période représentative, l'autorité cantonale pourra reconsidérer la nécessité du traitement complet de certains volumes d'air et /ou adapter les valeurs limites.

En fonction des résultats de l'expertise en cours relative à la santé publique, des exigences particulières pourront encore être ordonnées dans le cadre du permis de construire.

5.14. ODEUR

5.14.1. Objet du thème dans le plan spécial

Peut avoir une incidence sur le plan spécial cantonal dans les mesures spécifique à prendre.

5.14.2. Points soulevés par les personnes consultées

Bonfol demande à ce que des mesures suffisantes soient prises afin que la population ne soit pas incommodée par des odeurs (*commune de Bonfol*).

5.14.3. Commentaires du Canton

Un rapport d'expertise sur les nuisances liées aux odeurs a été demandé par l'OEPN à M. J.-A. Hertig, spécialiste des modèles de dispersion de polluants atmosphériques. L'expert conclut que " La dispersion des effluents sera, en règle générale, bonne, et les concentrations au sol très faibles".

Dans certaines situations critiques il est possible que des odeurs arrivent jusque dans les zones habitées. Si ces odeurs seront perceptibles, elles ne dureront pas et leur apparition en un point donnée sera très rare. Il s'agit de quelques minutes par an. L'expert propose encore des mesures complémentaires qui seront étudiées par la suite.

5.14.4. Proposition du Canton

Cette problématique est prise en compte dans le suivi du dossier.

5.15. POLLUTION : SITE POLLUE

5.15.1. Objet du thème dans le plan spécial

Ceci ne concerne pas le plan spécial cantonal mais relève des objectifs d'assainissement fixés dans le cadre de l'OSites.

5.15.2. Points soulevés par les personnes consultées

Une fois assaini, le site contaminé de Bonfol restera un site pollué. Ceci est regrettable. Le Canton du Jura et Commune devraient exiger un assainissement total de la décharge (*Jean-Pierre et Thérèse Egger, Bonfol*).

5.15.3. Commentaires du Canton

Cette problématique a déjà été abordée au pt 5.2.3, où il est dit ceci : « La détermination des objectifs précis d'assainissement est encore en cours. Si l'objectif principal, et définitivement acquis, est l'évacuation totale des déchets contenus dans la décharge, il conviendra également de décaper les argiles encaissantes polluées jusqu'à atteindre un niveau de contamination acceptable.

Le traitement des zones sableuses polluées immédiatement adjacentes à la décharge doit encore être défini avec plus de précision. L'évaluation du danger résiduel après l'assainissement devra encore être affinée, et la décision du canton relative aux objectifs d'assainissement sera prise de manière à garantir l'absence de dangers liés à la pollution résiduelle du site».

Dans ce contexte, un assainissement sera effectué selon la législation en vigueur et les objectifs d'assainissement seront fixés en tenant compte du principe de proportionnalité pour en déterminer exactement l'extension dans les couches encaissantes, comme cela avait été précisé dans la prise de position du Canton du 08.09.04, (p.15 et 16, pt 3.1).

5.15.4. Proposition du Canton

Le site restera classé au cadastre des sites pollués en tant que « site pollué » au sens de l'OSites.

5.16. SANTE : SANTE PUBLIQUE

5.16.1. Objet du thème dans le plan spécial

Ce thème est soulevé dans la notice d'impact sur l'environnement et concerne donc indirectement le plan spécial cantonal. Il doit être traité dans ce cadre.

5.16.2. Points soulevés par les personnes consultées

Une grosse faiblesse du dossier est le traitement des questions de santé publique liées à l'assainissement :

- Celles-ci ne sont traitées que marginalement et de manière très incomplète dans la notice d'impact environnemental et dans l'annexe 9 (Exigence E12).

- L'OEPN n'a encore pris position sur les réponses fournies par la BCI (Exigence E12).
- Les propositions faites pour mettre sur pied un observatoire de la santé sur la région n'a pas reçu de réponse favorable de la part du Canton. (*Jean-Pierre et Thérèse Egger*)

5.16.3. Commentaires du Canton

Les dispositions exigées pour assurer un traitement de l'air tout au long des travaux devront assurer le respect des principes de la protection de la santé de la population. Les estimations d'immissions actuellement disponibles (calcul sur le benzène et sur les odeurs) vont dans ce sens.

L'exigence relative à la santé publique sera traitée sur la base du rapport de l'expert en santé publique mandaté par l'OEPN. Selon les besoins et les réponses de cet expert aux questions posées, les exigences seront affinées dans le cadre du développement du projet (permis de construire).

5.16.4. Proposition du Canton

Le projet sera adapté si nécessaire au niveau du permis de construire en tenant compte des conclusions de l'expert en santé publique.

5.17. **AMENEE D'EAU DEPUIS LE SEVEBO**

5.17.1. Objet du thème dans le plan spécial

Ce point concerne le plan spécial dans la mesure où il s'agit de définir si cette amenée d'eau doit y être mentionnée.

5.17.2. Points soulevés par les personnes consultées

Bonfol souhaite connaître le tracé exact de la conduite d'amenée d'eau depuis le SEVEBO (*commune de Bonfol*).

5.17.3. Commentaires du Canton

Cette conduite doit servir à alimenter le réservoir d'eau industrielle et l'installation de désorption thermique qui peut potentiellement être installée sur le site. Il est décidé de prévoir cette conduite dans le cadre du plan spécial.

5.17.4. Proposition du Canton

La conduite a été intégrée au plan spécial.

5.18. **SOLS : ETAT DES SOLS DE LA FERME ADEVINS**

5.18.1. Objet du thème dans le plan spécial

Ce thème ne concerne pas directement le plan spécial cantonal qui détermine l'affectation juridique du sol et les possibilités de son utilisation. Ce point concerne

le projet d'assainissement selon l'OSites et fait actuellement l'objet d'une procédure juridique.

5.18.2. Points soulevés par les personnes consultées

Il n'a pas été prévu dans le cadre du processus de plan spécial d'établir l'état des sols tel qu'il se trouve à l'heure actuelle. Il est donc expressément requis qu'une procédure d'expertise soit mise sur pied en vue d'analyser l'état des sols du fonds de la Ferme les Adevins.

Je précise que la Ferme "les Adevins" est au bénéfice de deux labels Bio. A cet égard, le plan actuel d'assainissement risque de lui causer un dommage (*Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet*).

5.18.3. Commentaires du Canton

Les analyses réalisées dans les sols à proximité immédiate de la décharge ont permis de démontrer que la contamination des sols forestiers était très faible, voire non mesurable. Il n'y a donc aucun élément justifiant une expertise préalable de la qualité des sols dans un périmètre plus éloigné.

Cependant, au vu des conséquences possibles d'un accident majeur sur la qualité et la fertilité des sols, il sera nécessaire d'établir un état initial de la contamination des sols environnants avant le début des travaux. Les placettes de prélèvement et les paramètres à analyser devront encore être définis mais, en fonction des vents dominants, une placette au moins sera située sur les terrains agricoles entre le site de la DIB et le village de Bonfol. Les paramètres à analyser seront déterminés en fonction du risque potentiel en cas d'incendie.

5.18.4. Proposition du Canton

La problématique est prise en compte dans le cadre du projet.

5.19. **SOLS POLLUES ET PARTIES SABLEUSES**

5.19.1. Objet du thème dans le plan spécial

Peut avoir une incidence sur les prescriptions du plan spécial

5.19.2. Points soulevés par les personnes consultées

Sol: adaptation des critères de contrôle de la BCI aux substances réellement décelées dans le cadre des analyses du sol.

La démarche de la bci en matière d'analyse du sol ne nous semble pas concluante. A notre connaissance, les analyses d'échantillons du sol de Bonfol et des environs de la décharge de Roemisloch à Neuwiller (F) – contenant des déchets de l'industrie chimique bâloise – identifient de fortes concentrations de substances autres que celles retenues par la bci pour ses critères d'appréciation du sol de Bonfol. Ces critères constituent la base de décision de la bci pour déterminer dans quelle mesure le sol doit être excavé du fait de son état de pollution

(encaissant et socle de la décharge), ou si les matériaux encaissants peuvent être réutilisés pour le remblayage (*Collectif Bonfol*).

Parties sableuses: recherches concernant la nécessité d'assainissement selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (*Collectif Bonfol*).

5.19.3. Commentaires du Canton

La terminologie n'est pas appropriée ici. Comme le texte l'explique, il ne s'agit pas de sol, au sens pédologique du terme, mais de la formation géologique encaissante de la décharge.

Par conséquent, le traitement de la problématique est détaillé sous le pt 5.2.3.

5.19.4. Proposition du Canton

L'autorité cantonale fixera les objectifs d'assainissement dans le cadre de la procédure OSites.

5.20. **SPORT : ACTIVITES SPORTIVES EN FORETS**

5.20.1. Objet du thème dans le plan spécial

Dans la mesure où une zone d'activité sportive se trouve actuellement à proximité du périmètre du plan spécial (en zone forestière), ce point concerne directement le plan spécial cantonal qui peut prévoir des mesures de protection particulière.

5.20.2. Points soulevés par les personnes consultées

Depuis 1998, l'Association Sport & Santé exploite une piste finlandaise et une douzaine d'installations ludiques sur un terrain communal situé dans la forêt de Bonfol, au lieu-dit Combe Guerri (coordonnées 578 650 / 259 575). Ouverte à tous et d'accès gratuit, cette piste a un grand succès auprès des adultes et des enfants des villages environnants, y compris de France voisine.

Nous souhaitons connaître votre position quant à la présence de ces installations à une distance proche du chantier de la DIB, ainsi que votre recommandation pour les modalités de poursuite de leur exploitation. En effet, notre association s'interroge au sujet des dangers inhérents à des travaux d'une telle ampleur (trafics routier et ferroviaire par exemple) ainsi qu'aux éventuels risques toxicologiques. (*Association Sport & Santé, Bonfol*)

5.20.3. Commentaires du Canton

L'accès est maintenu comme auparavant, des places de parking seront aménagées en remplacement des actuelles, comme prévu au point 5.1.3. Le trafic augmentera mais n'empêchera pas l'utilisation habituelle de la piste finlandaise. La vitesse sur cet accès est de toute manière limitée à 50km/h. Le trafic bien qu'augmenté reste peu important.

Pour le risque toxicologique, ce sont les dispositions exigées pour assurer un traitement de l'air tout au long des travaux qui devront assurer le respect des principes de la protection de la santé de la population. Les estimations d'immissions

actuellement disponibles (calcul sur le benzène et sur les odeurs) vont dans ce sens.

L'exigence relative à la santé publique sera traitée sur la base du rapport de l'expert en santé publique mandaté par l'OEPN. Selon les besoins et les réponses de cet expert aux questions posées, les exigences seront affinées dans le cadre du développement du projet (permis de construire).

5.20.4. Proposition du Canton

Le projet sera adapté si nécessaire au niveau du permis de construire en tenant compte des conclusions de l'expert en santé publique.

5.21. SUBSTANCES : LISTE DES SUBSTANCES (HISTORIQUE)

5.21.1. Objet du thème dans le plan spécial

La liste des substances ou la connaissance des substances n'a aucun lien direct avec le plan spécial cantonal qui détermine l'utilisation possible du sol et les impacts environnementaux.

5.21.2. Points soulevés par les personnes consultées

a) Le plan spécial ne contient pas la liste des substances se trouvant actuellement dans la décharge. Il paraît assez inconcevable de commencer une entreprise d'assainissement aussi importante que celle qui est prévue sans connaître exactement ce qui se trouve dans la décharge. Nous demandons donc qu'une liste des substances avec leur quantité soit établie. (*Fondation E. Maryon par son mandataire Me Steullet*)

b) Pour la sécurité au travail: contrôles de contamination: recensement historique des substances et/ou recensement systématique des substances auxquelles il faut s'attendre pour chaque section de la décharge (analyses chromatographiques, analyses subséquentes de substances) avant les travaux d'assainissement (*Collectif Bonfo*).

5.21.3. Commentaires du Canton

L'Office des eaux et de la protection de la nature a admis que comme bci Betriebs-AG affirme ne pouvoir donner une liste complète des substances contenues dans la décharge, le projet d'assainissement devait prévoir des mesures maximales à prendre pour toutes les substances possibles, selon le principe de précaution.

5.21.4. Proposition du Canton

Cette problématique fait l'objet d'exigences historiques qui ont été traitées par l'OEPN. Ce point ne concerne pas le plan spécial.

5.22. TRANSPORTS

5.22.1. Objet du thème dans le plan spécial

Concerne le plan spécial dans le cadre des accès et des analyses de risques traitées dans la NIE.

5.22.2. Points soulevés par les personnes consultées

Les transports par camions sont maintenus au niveau le plus bas possible. En l'état, toutes les possibilités de transports par rail ne sont pas exploitées.

Il faut :

- veiller à ce que les chauffeurs respectent les consignes définies à cet effet afin d'assurer un niveau de sécurité élevé dans les traversées de village notamment;
- renforcer la signalisation routière (indications des passages pour piétons, de la zone d'école, ...) au centre du village, depuis l'école enfantine jusqu'à la gare;
- prolonger le trottoir entre le temple et le complexe sportif afin d'assurer un maximum de sécurité aux piétons à cet endroit.

En cas de nécessité, le plan spécial cantonal prévoit un itinéraire de secours en traversant une partie du village pour emprunter la route de Courtavon. Le tracé bifurque ensuite à gauche pour emprunter le chemin forestier menant à la DIB.

Bonfol estime l'état actuel de ce chemin insuffisant pour supporter le trafic généré par le chantier de la DIB. En outre, le déneigement s'avère très difficile sur ce tronçon et pourrait générer des problèmes au niveau de l'accessibilité des secours par exemple. Partant, elle propose que soit étudiée la possibilité de bitumer cette route ou tout au moins que le chemin actuel soit remis en état.

Trafic ferroviaire (point 4.5.2 de la "NIE")

Le transport ferroviaire sera utilisé durant la phase d'assainissement, principalement pour le transport des déchets excavés de la DIB. La formation des convois est prévue en gare de Bonfol.

Par respect pour les habitants résidant à proximité des voies, ainsi que pour maintenir l'image de marque de la Commune, Bonfol souhaite vivement que lors des week-ends, jours fériés, etc..., il ne soit pas entreposé de wagons en gare de Bonfol. (*Commune de Bonfol*)

5.22.3. Commentaires du Canton

L'augmentation du trafic engendré par l'assainissement étant faible sur la majeure partie de l'assainissement, il ne justifie pas aux yeux de l'Etat la prise de mesures particulières sur la route pour assurer la sécurité des usagers piétons et véhicules. Naturellement le code de la route devra être respecté et des mesures de surveillance sporadiques pourront être prévues d'entente avec la Police cantonale. Il appartient à la commune d'assurer une signalisation supplémentaire si nécessaire, d'entente avec le service des ponts et chaussées. Des contacts entre bci et la commune pourront être pris si nécessaire pour prévoir des mesures particulières relatives au comportement des chauffeurs poids lourds.

Concernant la demande de construction d'un trottoir entre le temple et le complexe sportif, il appartient à la commune de prendre les mesures nécessaires sur son territoire. La sécurité nous semble toutefois garantie dans la mesure où les piétons et les cyclistes peuvent emprunter la place de parking pour se rendre au centre sportif, place de parking qui est séparée de la route par une bande herbeuse.

L'itinéraire via la route de Courtavon est prévu uniquement pour les véhicules de secours. La bci prendra les mesures nécessaires pour le maintenir ouvert en tout temps et assurera son entretien et sa réfection si nécessaire afin de rendre possible le passage des véhicules d'intervention.

Concernant la demande sur l'entreposage de wagons en gare de Bonfol, bci prendra les mesures nécessaires, en fonction des possibilités logistiques, pour éviter le stockage lors des dimanches et jours fériés.

5.22.4. Proposition du Canton

Le canton et la bci ont pris note des demandes de la commune. Concernant le trottoir et les aménagements routiers, l'augmentation du trafic dû à la décharge ne justifie pas une prise en charge par bci de la construction de mesures particulières sur la route cantonale. Bci assure qu'elle évitera au maximum le stockage de wagons à la gare de Bonfol les dimanches et jours fériés.

5.23. HYDROGEOLOGIE

5.23.1. Objet du thème dans le plan spécial

Ce thème a une incidence éventuelle sur la NIE et le plan spécial cantonal si des mesures de protection de source sont demandées.

5.23.2. Points soulevés par les personnes consultées

Hydrogéologie: prise en considération plus marquée du risque d'écoulement vertical de polluants (DNAPL). Inclure les captages d'utilisation publique et les eaux de surface éloignées dans les biens à protéger.

La BCI en l'état actuel ne reconnaît que quelques contaminations éloignées ou proches de la DIB. La position de l'OEPN dans ce contexte n'est pas explicite, sur le plan des documents signés.

Le refus de la BCI d'investiguer la Série des Vosges en profondeur n'est pas acceptable. Le tout nouveau forage en VG46, contrairement aux promesses, n'a pas été réalisé à grande profondeur dans la Série des Vosges. (*Collectif Bonfol*)

5.23.3. Commentaires du Canton

Des études hydrogéologiques complémentaires ont été entreprises en été 2006 par la réalisation de 7 nouveaux forages avec équipements piézométriques. Ces nouveaux points ont été fixés pour répondre à des critères bien précis en vue d'obtenir des compléments d'informations sur des domaines bien spécifiques.

Ces derniers piézomètres seront immédiatement incorporés au programme de surveillance en vigueur concernant les analyses chimiques des eaux.

Dans ce programme, toutes les sources et autres points d'eau régionaux sont pris en compte, de même que des piézomètres qui pourraient refléter l'existence de circulations profondes en provenance de la décharge.

5.23.4. Proposition du Canton

Les forages complémentaires effectués en 2006 l'ont été en accord avec l'OEPN, qui s'est basé sur les études critiques de ses experts en hydrogéologie unanimement reconnus. Après l'excavation et avant le remblayage, la vérification de l'atteinte des objectifs d'assainissement sera réalisée, y compris sous la décharge elle-même.

6. ANNEXES : PRISES DE POSITION EN VRAC

I. **ASSOCIATION SPORT & SANTÉ, BONFOL**

Depuis 1998, l'Association Sport & Santé exploite une piste finlandaise et une douzaine d'installations ludiques sur un terrain communal situé dans la forêt de Bonfol, au lieu-dit Combe Guerri (coordonnées 578 650 / 259 575). Ouverte à tous et d'accès gratuit, cette piste a un grand succès auprès des adultes et des enfants des villages environnants, y compris de France voisine.

Nous souhaitons connaître votre position quant à la présence de ces installations à une distance proche du chantier de la DIB, ainsi que votre recommandation pour les modalités de poursuite de leur exploitation. En effet, notre association s'interroge au sujet des dangers inhérents à des travaux d'une telle ampleur (trafics routier et ferroviaire par exemple) ainsi qu'aux éventuels risques toxicologiques.

II. **ALAIN TURBERG, BEURNEVÉSIN**

La construction du chemin "variante Borrer" traverse mes parcelles nos 2384, 5, 6, 7 et 9.

Ce projet ne me convient pas.

La commune de Bonfol dispose d'assez de chemins praticables pour accéder à sa décharge sans construire un nouveau chemin sur des privés.

Si ce projet de chemin "variant Borrer" devait se réaliser, je demande un mini remaniement sur le secteur.

III. **CHRISTOPHE LERCH, BONFOL**

Je m'oppose à l'accès sur mes parcelles et je vous propose trois variantes:

1. Passage au bout de la parcelle no 2401 et contourner cette même parcelle pour rejoindre le chemin d'accès communal no 282.
2. Comme maintenant, 50 m après le stand de tir, monter sur la parcelle no 2401 pour rejoindre la parcelle no 2416 et revenir sur Bonfol pour prendre la servitude existante le long de la parcelle no 3148 (problème site archéologique).
3. Echange de mes parcelles nos 2405, 2381, 2382, 2383, 2545, 2546, 2547, 2548 contre des parcelles appartenant à Renor AG, propriétaire de terrains agricoles à Bonfol.

IV. **FRÉDÉRIC LERCH, BONFOL**

Je m'oppose à l'accès sur mes parcelles et je vous propose trois variantes.

1. Passage au bout de la parcelle no 2401 avant Beurnevésin et contourner cette même parcelle pour rejoindre le chemin communal no 282.
2. Comme maintenant, 50 m après le stand de tir, monter sur la parcelle no 2401 pour rejoindre la parcelle no 2416 et revenir sur Bonfol pour prendre la servitude existante le long de la parcelle no 3148 (problème site archéologique).
3. Echange de mes parcelles nos 2413 et 2407 contre des parcelles appartenant à Renor AG, 4002 Bâle, propriétaire de terrains agricoles à Bonfol.

V. ETUDE STEULLET & BEURET, ME STEULLET, DELÉMONT

Au nom et par mandat de la Fondation Edith Maryon, à Arlesheim.

Il est particulièrement regrettable que cette mise en consultation se fasse durant les vacances, de sorte que le court délai fixé pour réagir est encore restreint.

Ma cliente confirme l'intégralité des demandes qu'elle a déjà adressées à l'OEPN dans les différentes procédures en cours pendantes devant l'OEPN. Je vous prie donc de bien vouloir prendre connaissance de ces dossiers.

Le plan spécial n'est pas satisfaisant sur les points suivants :

1. Suivant le projet, il est prévu que l'air pollué se trouvant dans la halle qui sera construite sera filtré puis expulsé à l'extérieur. Ma cliente estime que ce processus n'est pas une garantie contre une pollution atmosphérique. Il convient de prévoir un dispositif pour brûler à haute température les particules d'air qui sont expulsées à l'extérieur.
2. Dès que les premiers travaux interviendront dans le terrain, notamment les travaux de fondation, il y aura naturellement des perturbations importantes des sources et des conditions de circulation des eaux de surfaces et souterraines. Il convient donc que le plan spécial prévoit un processus de contrôle permanent et précis en ce qui concerne d'éventuelles pollutions de l'eau. Nous demandons donc qu'un tel processus soit mis sur pied, que des piézomètres soient prévus sur le fonds de ma cliente et que l'eau soit analysée tous les quinze jours, notamment avec un système de screening.
3. Nous constatons que le plan spécial ne contient pas la liste des substances se trouvant actuellement dans la décharge. Il paraît assez inconcevable de commencer une entreprise d'assainissement aussi importante que celle qui est prévue sans connaître exactement ce qui se trouve dans la décharge. Nous demandons donc qu'une liste des substances avec leur quantité soit établie.
4. Il est prévu de construire une cheminée pour expulser l'air se trouvant dans la halle. Ma cliente n'a pas pu déterminer, sur les plans mis en consultation, où se trouve cette cheminée. Il est donc requis que cette circonstance soit précisée.
5. Nous observons également qu'il n'a pas été prévu dans le cadre du processus du plan spécial d'établir l'état des sols tel qu'il se trouve à l'heure actuelle. Il est donc expressément requis qu'une procédure d'expertise

soit mise sur pied en vue d'analyser l'état des sols du fonds de la Ferme les Adevins.

Je précise que la Ferme les Adevins est au bénéfice de deux labels Bio. A cet égard, le plan actuel d'assainissement risque de lui causer un dommage.

6. Nous supposons qu'il existe un plan d'évacuation des villages en cas d'incident. Ma cliente demande ce que plan soit intégré dans le plan spécial.

VI. COMMUNE DE BONFOL

Traitement des effluents gazeux

L'Autorité communale demande le traitement systématique de tous les effluents gazeux (même lorsque les normes Opair sont respectées) et cela sur toute la période d'excavation, car les substances contenues dans la décharge ainsi que leurs produits de dégradation ne sont pas tous connus, les études concernant les toxiques volatiles (et surtout l'aspect chronique) ont été modélisés sur le seul benzène, l'impact sur la population d'un contact chronique avec un mélange de substances toxiques à faible dose n'a pas été étudié, s'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'Autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 de l'Opair).

Contrôle des émissions et des immissions

Des garanties solides devront être données concernant la fiabilité des systèmes de contrôle des émissions et immissions.

Choix du mode de transport

Les transports par camions sont maintenus au niveau le plus bas possible. En l'état, toutes les possibilités de transports par rail ne sont pas exploitées.

Sécurité routière

Il faut :

- veiller à ce que les chauffeurs respectent les consignes définies à cet effet afin d'assurer un niveau de sécurité élevé dans les traversées du village notamment;
- renforcer la signalisation routière (indications des passages pour piétons, de la zone d'école, ...) au centre du village, depuis l'école enfantine jusqu'à la gare;
- prolonger le trottoir entre le temple et le complexe sportif afin d'assurer un maximum de sécurité aux piétons à cet endroit.

Bruit

Les nuisances sonores (ventilateurs à 100 dB) doivent être estimées pour le village notamment en cas de conditions défavorables (vent nord-est). Bonfol exige des simulations permettant aux riverains de se faire une représentation d'un tel volume sonore.

Odeur

Bonfol demande à ce que des mesures suffisantes soient prises afin que la population ne soit pas incommodée par des odeurs.

Plans d'intervention

Les plans d'interventions pour les différents scénarios d'accidents ne sont pas encore à disposition. Le moment venu, et après étude des dossiers, il sera nécessaire d'informer clairement la population sur les risques et les mesures à prendre.

Bonfol devrait aussi être intégrée dans la cellule s'occupant des aspects de sécurité (bci et canton).

Décharges environnantes (point 3.4 de la "NIE")

Les décharges environnantes ne seront pas assainies. Bonfol souhaite obtenir la garantie qu'en cas de problème sur l'un de ces sites, la bci en assumera l'entière responsabilité.

Distribution actuelle des polluants (point 4.1.3 de la "NIE")

Une quantité totale d'aniline d'environ 5,5 tonnes a pénétré dans la formation des argiles de Bonfol. La commune souhaite connaître les dangers que représente ce polluant pour l'environnement.

Trafic routier (point 4.5.1 de la "NIE")

En cas de nécessité, le plan spécial cantonal prévoit un itinéraire de secours en traversant une partie du village pour emprunter la route de Courtavon. Le tracé bifurque ensuite à gauche pour emprunter le chemin forestier menant à la DIB.

Bonfol estime l'état actuel de ce chemin insuffisant pour supporter le trafic généré par le chantier de la DIB. En outre, le déneigement s'avère très difficile sur ce tronçon et pourrait générer des problèmes au niveau de l'accessibilité des secours par exemple. Partant, elle propose que soit étudiée la possibilité de bitumer cette route ou tout au moins que le chemin actuel soit remis en état.

Trafic ferroviaire (point 4.5.2 de la "NIE")

Le transport ferroviaire sera utilisé durant la phase d'assainissement, principalement pour le transport des déchets excavés de la DIB. La formation des convois est prévue en gare de Bonfol.

Par respect pour les habitants résidant à proximité des voies, ainsi que pour maintenir l'image de marque de la Commune, Bonfol souhaite vivement que lors des week-ends, jours fériés, etc..., il ne soit pas entreposé de wagons en gare de Bonfol.

Travaux préparatoires (point 4.7.2.1 de la "NIE")

Des travaux de défrichement d'une surface de 15 hectares, représentant environ 3000 m³, doivent être effectués sur l'ensemble des emprises du projet situées en zone forestière.

Bonfol souhaite savoir si les volumes de bois à défricher seront pris en considération dans l'exploitation annuelle de bois (quotité). Si tel ne devait pas être le cas, cette situation occasionnerait d'importants problèmes d'organisation, voire financiers, en relation avec notre propre équipe forestière.

Epuración des eaux de la DOM

Lors du raccordement au réseau d'eaux usées communal pour le déversement des eaux sanitaires du site ainsi que des eaux de lixiviation de la DOM, actuellement traitées à la STEP de la DIB, ces eaux seront acheminées par les canalisations communales à la STEP du SEVEBO.

Bonfol souhaite connaître le coût annuel que représente l'épuration des eaux de la DOM, ainsi que l'estimation de la durée nécessaire à cette épuration. En outre, elle désire être informée de la faisabilité du traitement de ces eaux à la STEP du SEVEBO.

Pertes de rendement des surfaces forestières

Afin de compenser la disparition de la forêt durant la période du chantier et la perte de rendement qui en découlera, Bonfol revendique une compensation financière qui devra être déterminée.

Entrepôt

L'accès routier prévu passe à côté, voire traverse, un entrepôt utilisé par le personnel forestier mais il n'est aucunement fait mention de cet entrepôt dans le projet de plan spécial cantonal.

Bonfol demande à ce que le remplacement de cet entrepôt soit envisagé et qu'il en soit tenu compte dans le projet du plan spécial cantonal, ceci nous éviterait d'avoir à faire une demande ultérieurement.

Remplissage de la DOM

Bonfol propose de remplir le vide non comblé de la DOM, à proximité de la DIB, au moyen de matériaux divers. Cette solution est-elle envisageable ? Le cas échéant, quels sont les matériaux qui pourraient y être déposés ?

Accès routier

Dans le cadre d'une variante d'accès routier se rapprochant du village de Beurnevésin, un mini remaniement parcellaire de cette zone serait-il envisageable ? Et quel en serait le coût ?

Accès routier (St-Fromond-scierie Grütter)

Vu l'humidité en amont de cette zone, ne serait-il pas judicieux de prévoir un drainage afin d'éviter des problèmes ultérieurement avec les propriétaires situés en amont ?

Amenée d'eau depuis le SEVEBO

Bonfol souhaite connaître le tracé exact de la conduite d'amenée d'eau depuis le SEVEBO.

Piste finlandaise

Les places de parking à proximité de la piste finlandaise seront traversées par le chemin d'accès routier.

Bonfol revendique le remplacement de ce parking aux alentours, à un endroit qui devra être encore défini.

Etangs d'épuration

Le plan spécial prévoit la suppression de ces étangs. Bonfol estime toutefois que ceux-ci peuvent représenter un intérêt écologique et suggère leur maintien, avec la possibilité d'un éventuel traitement des eaux de la DOM.

Evacuation des eaux usées

Bonfol propose qu'en parallèle au raccordement prévu pour l'évacuation des eaux usées nécessaire au chantier, soit étudiée la possibilité de raccordement du bâtiment de la CISA.

VII. JEAN-PIERRE ET THÉRÈSE EGGER, BONFOL

Le délai de deux mois était particulièrement court et la période des vacances mal choisie. Ainsi, cette consultation ne s'est pas faite dans de bonnes conditions.

Une fois assaini, le site contaminé de Bonfol restera un site pollué. Ceci est regrettable. Le Canton du Jura et Commune devraient exiger un assainissement total de la décharge.

Une grosse faiblesse du dossier est le traitement des questions de santé publique liées à l'assainissement :

- Celles-ci ne sont traitées que marginalement et de manière très incomplète dans la notice d'impact environnemental et dans l'annexe 9 (Exigence E12).
- L'OEPN n'a encore pas pris position sur les réponses fournies par la BCI (Exigence E12).
- Les propositions faites pour mettre sur pied un observatoire de la santé sur la région n'a pas reçu de réponse favorable de la part du Canton.

Les parties du dossier qui concernent le concept de ventilation et la gestion des effluents gazeux, les considérations sur l'OPAM, les parties appellent les réflexions et demandes suivantes :

- La BCI adopte d'une manière générale une attitude formaliste, se référant constamment aux annexes de l'Ordonnance de la protection de l'Air (Opair). Cette ordonnance, très utile pour régler 95% des problèmes des

effluents de la décharge ne peut pas répondre entièrement aux problèmes que pose l'assainissement d'une décharge remplie dans les années 60, et qui, en son sein, a certainement produit de nouvelles molécules. Il s'agit pour le Canton de considérer l'article 1, paragraphe 1 de l'Ordonnance comme un but prioritaire de l'assainissement. Cette référence implique la précaution de considérer l'ensemble des problèmes qui peuvent surgir et non se cramponner aux substances mentionnées à l'annexe 1 OPAIR, dont seule une substance de référence, le benzène, sera réellement suivie !

- Le contenu de la décharge est connu dans ces grandes lignes, mais la BCI, ne pouvant pas présenter un historique exhaustif, avoue publiquement son ignorance pour une partie de ce qui a été entreposé,
- L'annexe 5 (Exigence E7) considère comme évident un scénario normal dans la halle d'extraction. Ce scénario considère une répartition homogène du contenu de la décharge. Toute une série de cas particuliers devraient être considérés, comme des poches de produits toxiques. Considérer uniquement la limite inférieure d'explosivité est un mélange de genre. Celui-ci ne donne aucune indication sur la toxicité des différentes molécules présentes dans un mélange explosif. Un concept plus précis doit être élaboré pour répondre aux problèmes d'un milieu qui est certainement fortement hétérogène.
- L'idée de ne traiter les émissions que lorsque les seuils OPAIR sont atteints, tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus, comporte un risque certain pour la santé des populations riveraines.

Le Canton doit exiger le traitement permanent et définitif des émissions gazeuses provenant de la décharge ainsi que lors des opérations d'extraction, de transport et de conditionnement. Ce traitement doit être réalisé avec la technique la plus performante et durant toute la durée de l'assainissement. Aucun rejet dans la nature ne doit être toléré.

La demande de défrichements nécessaires indique que les lisières forestières de Bonfol sont quasi inexistantes, un promeneur attentif fait la même observation. La démarche de les reconstituer est intéressante, pourtant celles-ci ne doivent pas disparaître après quelques années sous la pression de l'agriculture. Une compensation plus généreuse pourrait être envisagée à ce sujet (plus de lisières reconstituées).

VIII. COLLECTIF BONFOL PAR J-L WALTER ET M. FORTER

Le Collectif Bonfol, regroupant les organisations Greenpeace, Pro Natura, Unia, WWF et les Verts France, a remis un rapport de 117 pages qui traite essentiellement des domaines de l'hygiène du travail, du domaine de l'air, de l'hydrogéologie et de la prévention des accidents majeurs.

Nous reprenons ci-après les principales demandes contenues dans ce rapport:

En vue de la mise en oeuvre du projet d'assainissement de la BCI, les améliorations suivantes sont impérativement requises:

- a) Sécurité au travail: contrôles de contamination: recensement historique des substances et/ou recensement systématique des substances auxquelles il faut s'attendre pour chaque section de la décharge (analyses chromatographiques, analyses subséquentes de substances) avant les travaux d'assainissement.
- b) Air vicié: incinération de l'air vicié ou système adéquat.
- c) Hydrogéologie: prise en considération plus marquée du risque d'écoulement vertical de polluants (DNAPL). Inclure les captages d'utilisation publique et les eaux de surface éloignées dans les biens à protéger.
- d) Sol: adaptation des critères de contrôle de la BCI aux substances réellement décelées dans le cadre des analyses du sol.
- e) Parties sableuses: recherches concernant la nécessité d'assainissement selon l'Ordonnance sur les sites contaminés.
- f) Air vicié/sol/eau: introduction d'un système d'assurance qualité, comme dans le cas des décharges de la BCI dans la région bâloise (analyses chromatographiques, analyses subséquentes de substances); renforcement de la confiance concernant le contrôle des émissions pendant les travaux d'assainissement à travers la création d'une instance de surveillance indépendante dotée du savoir analytique nécessaire.
- e) Etudes et décisions ultérieures à l'octroi du permis de construire : un droit de recours doit être établi sur tout ce qui aurait été nécessaire de savoir au moment de l'octroi du permis, et qui a été repoussé à une étape ultérieure.

...

5.3.2. Conclusion sur l'historique de la BCI pour Bonfol

La BCI affirme face aux autorités du Canton du Jura que les archives des entreprises de la BCI auraient été détruites, à l'exception de celles de Ciba-Geigy. C'est pourquoi il ne serait plus possible de déterminer plus précisément le contenu de la décharge de Bonfol. Une déclaration étonnante. Car les archives de Sandoz, Ciba, Geigy et Ciba -Geigy se trouvent dans les archives de Novartis. La BCI n'a pas, ou pratiquement pas, examiné ces archives, notamment concernant les procédés de fabrication, les quantités produites, les substances utilisées et les flux de substances. L'examen de ces documents aurait levé une grande partie des interrogations sur les substances présentes lors de l'assainissement de la décharge. Or l'établissement d'informations plus précises, en particulier sur la diversité des substances susceptibles d'apparaître à Bonfol, constitue une condition nécessaire notamment à la mise en oeuvre de la législation en matière de sécurité au travail et en matière de protection de l'air. Sur la base de recherches historiques incomplètes, la BCI affirme qu'il faut s'attendre, pour le domaine de la sécurité au travail, à l'ensemble des risques chimiques existants lors de l'assainissement de Bonfol. Elle préconise donc des mesures maximales de sécurité à l'intérieur des halles.

...

6.2.7. Conclusion sur le modèle BCI de gestion des effluents gazeux

Concernant le premier modèle de gestion des effluents gazeux de Bonfol, établi en 2003, les autorités du Canton du Jura ont formulé en particulier l'exigence suivante, afin de pouvoir accorder leur autorisation conformément à l'OPair: "Les calculs d'émissions doivent être complétés et documentés". En

effectuant une nouvelle mesure de 6 des 83 substances OPair auxquelles il faut s'attendre dans les effluents gazeux, et en procédant à une extrapolation des charges de polluants, la BCI ne répond manifestement pas aux exigences de l'OPair, comme il est apparu aux chapitres précédents. Il faut relever que l'OEPN semble avoir accepté cette démarche de la BCI, en contradiction avec l'exigence précédemment formulée par les autorités, comme l'indique le procès-verbal de la Séance 1 entre l'OEPN et la BCI du 28.2.2005, à la rubrique "Décisions": "Des mesures analytiques supplémentaires concernant la situation actuelle nous paraissent peu utiles". Et plus bas, sous la rubrique "Points discutés": "La qualité des gaz contenus dans la zone non saturée [de la décharge de Bonfol] reste une inconnue dont il faudra tenir compte dans l'élaboration du projet".

Aujourd'hui, la Notice d'impact sur l'environnement affirme au chapitre "Protection de la population et santé publique": "Les émissions vers l'environnement respectent la législation en vigueur [...] de sorte que des immissions non tolérables ou désagréables dans le voisinage peuvent être pratiquement exclues". Or la grande diversité des substances chimiques connues, présentes dans des concentrations fortement variables, n'est pas prise en compte par le modèle BCI de gestion des effluents gazeux. Une telle prise en considération impliquerait par exemple des mesures complémentaires de l'air ou la planification directe d'un système hautement fiable d'épuration de l'air excluant les émissions de substances hautement toxiques, connues et inconnues.

Pour son modèle de gestion des effluents gazeux, la BCI a effectué de nouvelles mesures pour 6 substances OPair, extrapolant leur charge de polluants pour déterminer les valeurs correspondantes pour 28 substances OPair. Or le modèle BCI de gestion des effluents gazeux laisse de côté 49 autres substances OPair, des substances cancérigènes et probablement d'autres substances dont on suppose qu'elles sont cancérigènes, bien que l'OPair limite l'émission de ces substances et qu'il faille s'attendre à leur présence dans l'air lors des travaux d'assainissement, puisque l'industrie chimique a fait intervenir ces substances dans sa production.

L'OPair prévoit que les charges de polluants de l'air vicié rejeté dans l'environnement doivent être additionnées par classe de substances OPair. Cette exigence légale n'est pas respectée par le modèle BCI de gestion des effluents gazeux, puisqu'il se limite à l'extrapolation des charges et à la mesure de 6 des 83 substances OPair. Exigé par l'OPair, le contrôle de la diversité des substances chimiques, connues et inconnues, dans l'air vicié lors des travaux d'assainissement de Bonfol n'est possible que par des mesures intensives de l'air, ou par le choix d'une technique d'épuration de l'air (incinération de l'air vicié) qui exclut les émissions de substances hautement toxiques au sens de l'OPair.

...

6.3 Emissions/Immissions: la BCI prévoit peu de contrôles

...

6.3.3. Conclusion sur le contrôle des émissions et des immissions

Malgré le grand nombre de substances chimiques connues et inconnues en présence, la BCI ne prévoit qu'un contrôle rudimentaire de l'air vicié pour les

substances organiques, contrôle qui se réduit à un paramètre total et trois substances spécifiques.

Et: la BCI se réserve l'option, dans sa "Notice d'impact sur l'environnement", d'évacuer l'air vicié sans épuration en le rejetant dans l'atmosphère. A nos yeux, ce bas niveau d'efficacité de l'épuration de l'air vicié implique d'autant plus que la BCI doit mettre en oeuvre un contrôle des émissions, en recherchant les polluants dont le rejet est limité par l'OPair, au moyen d'analyses chromatographiques (screening) et d'analyses complémentaires de substances, tant avant le début de l'assainissement que pendant les travaux. Au vu du grand nombre de substances en présence, nous ne sommes cependant pas convaincus de la pertinence de cette voie. Une démarche directe et efficace serait l'épuration de la totalité de l'air vicié de l'ensemble des halles, au moyen d'un système d'épuration de l'air excluant l'émission d'une substance quelconque (incinération de l'air vicié). Avec cette manière de procéder, la question des nuisances olfactives serait rapidement réglée. Un tel système d'épuration de l'air permettrait de réduire le contrôle des émissions et des immissions à un niveau minimum.

7. Hydrogéologie et contamination des eaux

...

7.7. Conclusion

La BCI en l'état actuel ne reconnaît que quelques contaminations éloignées ou proches de la DIB. La position de l'OEPN dans ce contexte n'est pas explicite, sur le plan des documents signés.

Bien que les relations entre les eaux souterraines circulant en dessous de la DIB et les biens à protéger sont en partie reconnues par les rapports hydrogéologiques de la BCI, le critère de comparaison pratiqué pour les limites qualitatives contraignantes de l'OSites (obligations d'assainissement ou de surveillance) correspond à un secteur hors protection des eaux, réduisant par la même occasion les contraintes. La tendance à la simplification et à la réduction des paramètres de surveillance s'amplifie et s'oriente vers une ou deux classes de polluants, passant tous les autres paramètres sous silence. Ceci est d'autant plus inacceptable que la BCI ne veut pas donner plus d'informations ni sur le contenu de la décharge ni sur la qualité des eaux et des jus.

L'orientation quasi exclusive de la BCI sur des écoulements horizontaux dans les Cailloutis du Sundgau et sa conséquence obligée sur le Concept de Sécurité et des risques n'est pas soutenable. Le refus de la BCI d'investiguer la Série des Vosges en profondeur n'est pas acceptable. Le tout nouveau forage en VG46, contrairement aux promesses, n'a pas été réalisé à grande profondeur dans la Série des Vosges.

La modélisation des écoulements et les cartes piézométriques régionales contiennent de nombreuses impossibilités et contradictions. Ce domaine souffre encore d'un manque évident de plausibilité, conduisant notamment à l'exclusion de certains cheminements depuis la DIB vers le nord, en dépit de la pollution constatée dans des piézomètres.

Enfin les distances entre piézomètres de la première et de la deuxième barrière hydrauliques ne permettent pas, dans les conditions fixées actuellement par le Concept de Surveillance et de Sécurité (CSS), d'observer de manière exhaustive les pollutions circulant dans les Cailloutis du Sundgau.

Le schéma d'intervention du CSS n'est pas clair dans ses critères. Une définition claire et transparente de ceux-ci est nécessaire. Les objectifs d'assainissement ne prévoient pas de protection pour les captages et eaux de surface éloignés, ceci est totalement inacceptable.

8. Sols pollués, parties sableuses et remblayage

...

8.4 Conclusion sur les critères de pollution du sol

La démarche de la BCI en matière d'analyse du sol ne nous semble pas concluante. A notre connaissance, les analyses d'échantillons du sol de Bonfol et des environs de la décharge de Roemisloch à Neuwiller (F) – contenant des déchets de l'industrie chimique bâloise – identifient de fortes concentrations de substances autres que celles retenues par la BCI pour ses critères d'appréciation du sol de Bonfol. Ces critères constituent la base de décision de la BCI pour déterminer dans quelle mesure le sol doit être excavé du fait de son état de pollution (encaissant et socle de la décharge), ou si les matériaux encaissants peuvent être réutilisés pour le remblayage. Il existe donc le danger que la BCI considère comme répondant à ses critères un matériau qui, en réalité, reste fortement pollué par d'autres substances chimiques, non étudiées par la BCI.

9. Hygiène du travail et accidents majeurs: orientation globalement positive

Notamment concernant l'évaluation des risques chimiques dans les domaines de la prévention des accidents majeurs, de l'hygiène du travail et de la sécurité au travail, le projet d'assainissement de la BCI présente une orientation globalement positive. La description du déroulement des travaux est claire et la présentation des risques est adéquate¹³⁶. Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi par ex. les fûts intacts – pour autant que le grappin ne les endommage pas – devraient être ouverts sur place, comme le prévoit la BCI¹³⁷. Pourquoi ne sont-ils pas conditionnés tels quels et acheminés vers une usine d'incinération de déchets spéciaux capable de traiter des fûts entiers?

La présentation en matière d'accidents majeurs, d'incendies et d'accidents nous semble également en bonne voie, sous réserve des aspects touchant l'historique, l'analytique, l'hydrogéologie et les effluents gazeux / émissions¹³⁸. La réserve relative aux effluents gazeux concerne par ex. le scénario de l'effondrement d'une halle. Nous estimons que ce scénario est trop optimiste concernant les émissions pronostiquées (voir à ce propos chap. 6.2.7.).

La réserve relative à l'hydrogéologie concerne le scénario "Rupture du fond de l'étanchéité de la zone d'excavation". Cette présentation nous semble également trop optimiste, notamment concernant la capacité d'interception des pompes pour les Cailloutis du Sundgau et l'exfiltration verticale des lixiviats (voir chap. 7.3.2 p. 38 pour l'exfiltration verticale et chap. 7.5.2, p. 42 pour la capacité d'interception des barrières hydrauliques).